



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
de l'Aube

ARRETE n° 09 - 0451

SEEBEDD

Portant publication des
Cartes de bruit stratégiques
sur les RD 610 et RD 619 Sud et Nord
et l'autoroute A5

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du Bruit dans l'Environnement;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er, en ses articles L4571-41 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants;

VU le décret n°2007-1476 du 12 octobre 2007 relative au titre V du code de l'Environnement et notamment ses articles R571-32 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 : Les cartes de bruit stratégiques des routes départementales D610 et D619 et l'autoroute A5 sont publiées.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,

- des documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant:

- ▶ une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Day-evening-night level défini dans le décret 2002-626 du 26 avril 2002) par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) (décibels) à supérieur à 75 dB(A),
- ▶ une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année; la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain) par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),
- ▶ une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- ▶ une carte de type C présentant les couches isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 db(A).

Article 3 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

Article 4 : Les cartes de bruit sont tenues à disposition du public au service Eau et Environnement de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT).

Fait à Troyes, le 13 février 2009
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Thierry Petit